



SNUipp-FSU Paris

11 rue de Tourtille 75020

Tél : 01 44 62 70 01

Fax : 01 44 62 70 02

Mél : snu75@snuipp.fr

Site : <http://75.snuipp.fr>

L'École

Journal du
SNUipp Paris - FSU



Dispensé de timbrage Paris 20 CTC

L'ÉCOLE
Journal du
SNUipp Paris-FSU
11 rue de Tourtille
75020 Paris



**PRESSE
URGENTE**

DISTRIBUÉE PAR

LA POSTE

Déposé le 02/10/12

Nouvelle donne pour les AVS ? ... à nous de nous faire entendre !

Au niveau national, 21 000 personnels : 12 000 personnes en Contrat Unique d'Insertion- CUI- et 9 000 personnes assistantes d'éducation, assurent l'accompagnement des élèves en situation de handicap ou d'aide administrative.

A cette rentrée, plusieurs centaines de contrats EVS n'ont pas été renouvelés car l'enveloppe budgétaire supplémentaire n'a financé que 12 000 nouveaux contrats EVS -197 pour l'académie de Paris- alors que 14 700 contrats prenaient fin. Ainsi, de nombreux élèves en situation de handicap ne bénéficient pas de l'accompagnement nécessaire. Il est urgent de recruter.

Le gouvernement s'est engagé à reprendre la question de la pérennisation et de la professionnalisation des AVS. Le chantier devrait être ouvert «à l'automne». Le SNUipp-FSU demande à être associé à cette réflexion, afin d'y porter ses revendications et notamment celle d'un statut de la fonction publique pour les EVS et AE.

D'autres questions y seront abordées, c'est pourquoi, nous invitons les EVS et AE à s'inscrire nombreux et nombreuses à la réunion d'information syndicale que nous organisons le vendredi 19 octobre, ceci afin d'élaborer ensemble les revendications que portera le SNUipp-FSU.

A cette rentrée, il est important de s'assurer que les conditions d'emploi des EVS et AE (missions, transports, formation...) et leurs droits soient respectés. Venez en discuter avec nous le vendredi 19 octobre.

Sylviane Charles et Agnès Duguet

EVS et AE

le SNUipp-FSU Paris
vous invite à une
**réunion
d'information
syndicale**

vendredi 19 octobre 2012

de 14h00 à 17h00

Bourse du Travail,
3 rue du Château d'Eau
M° République

-Modalités pour y participer page 3 -

L'École n°293, du 2 octobre 2012, Journal du SNUipp Paris-FSU, CPPAP n°0515 S 07539, ISSN n° 12410233, Directeur de publication : N. Wallet, Prix : 1€. Imprimé par nos soins. Dispensé de timbrage. Ce bulletin vous a été envoyé grâce au fichier informatique du SNUipp (ou des syndicats de la FSU). Conformément à la loi du 08/01/78, vous pouvez avoir accès ou faire effacer les informations vous concernant en vous adressant par écrit au SNUipp Paris

Des questions et des réponses

■ Quel est mon type de contrat et sa durée ?

☛ Les **AED** ont un contrat de droit public régi par le code de l'éducation, ce sont des agents non titulaires. Il est de 1 an renouvelable pour une durée maximum de 6 ans. Pour être assistant d'éducation, il faut être titulaire du BAC ou d'un diplôme équivalent, ou avoir 3 ans d'expérience dans le domaine de l'aide à l'accueil et à la scolarisation des élèves porteurs de handicap pour les AVS-i.

☛ Les **EVS** ont un contrat privé régi par le code du travail, ce sont des contrats CAE-CUI. Sont éligibles au CUI toutes les personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi. Les publics prioritaires sont déterminés au niveau régional dans un arrêté préfectoral. Le CUI s'adresse en particulier aux bénéficiaires de minima sociaux : RSA, ATA, ASS, AAH. Le contrat a une durée minimum de 6 mois et maximum de 24 mois. Il peut avoir une durée de 60 mois pour les salariés âgés de 50 ans ou plus et qui sont bénéficiaires du RSA, de l'ASS, de l'ATA ou de l'AAH, ainsi que pour les personnes reconnues travailleurs handicapés.

■ Quelles sont mes missions ?

☛ **AED** : les AVS-co interviennent auprès des dispositifs collectifs (CLIS, ULIS...). Les AVS-i sont chargés de la scolarisation individuelle des élèves porteurs de handicap : surveillance et encadrement des élèves y compris en dehors du temps scolaire ; encadrement des sorties...

☛ **EVS mission AVS** : aide à l'accueil et à la scolarisation des élèves porteurs de handicap. L'EVS facilite la scolarisation dans le groupe classe de l'enfant handicapé. Il est placé sous l'autorité du directeur d'école et en appui de l'enseignant de la classe qui lui précise les modalités de son intervention en fonction des différents contextes. Il doit accueillir l'élève handicapé, l'aider dans ses déplacements et à effectuer les actes de la vie quotidienne qu'il ne peut faire seul, en raison de son handicap.

■ Quels sont les principaux textes qui régissent mon statut ?

☛ **AED** : D 86-83 du 17/01/86 et circulaire n° 1262 du 26 novembre 2007 relatif aux agents non titulaires ; Loi 2003-400 du 30 avril 2003 ; D 2003-484 du 06/06/2003 ; C 2003-092 du 11/06/2003.

☛ **EVS CAE-CUI** : L.5134-24 à L.51 ; R.5134-40 à R.5134-47 ; Loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 ; Circulaire DGAFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 Décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 ; Circulaire du ministère de l'EN n°10-010 du 14 janvier 2010.

■ Quel est mon temps de service et ma rémunération ?

☛ **AED** : A Paris dans les écoles c'est un temps partiel à 66% sur 39 semaines, soit 24h par semaine plus crédit d'heures de formation. L'emploi du temps est arrêté par le directeur d'école en fonction des besoins du service et en tenant compte si possible des contraintes pour la poursuite des études. La rémunération est de 892 euros brut. Les AE ont droit au paiement du supplément familial (SFT) et au paiement de l'indemnité de résidence soit 3 % du traitement mensuel.

☛ **EVS** : Le contrat est de 20h minimum. La modification éventuelle du contrat de travail doit respecter un délai de prévenance de 15 jours au moins. L'emploi du temps est indiqué sur le contrat de travail. La rémunération est calculée sur la base du SMIC multiplié par le nombre d'heures porté sur le contrat. Soit pour un contrat de 20h, 780 euros brut.

■ Les transports me sont-ils remboursés ?

☛ Pour les **AED** et les **EVS** en CAE-CUI : le remboursement se fait à hauteur de 50% du titre de transport. Les titres admis à la prise en charge partielle sont les cartes et abonnements mensuels et annuels, ou à renouvellement tacite, à nombre de voyages illimités délivrés par les entreprises de transport. Ni les billets « journaliers » aller et retour domicile-travail ni les abonnements hebdomadaires ne peuvent être remboursés. Pas de frais de déplacement entre les différents lieux d'exercice.

■ Quelle est mon temps de formation ?

☛ **AED** : le crédit d'heures accordé a pour objectif de mieux concilier poursuite d'études supérieures ou une formation professionnelle et l'exercice des fonctions. Il est attribué par le chef d'établissement, en fonction des demandes formulées par les assistants d'éducation. L'AE est informé, préalablement à la signature du contrat, de la possibilité d'obtenir le crédit d'heures et des conditions et modalités de son obtention. 200 heures maximum pour un temps plein, au prorata pour un temps partiel. Une formation d'adaptation à l'emploi est organisée par l'académie. Elle est incluse dans le temps de service effectif et est de 60 heures minimum.

☛ **EVS** en CAE-CUI : la convention individuelle fixe les modalités d'orientation et d'accompagnement professionnel des CUI-CAE et prévoit des actions de formation professionnelle et de validation des acquis de l'expérience (VAE). L'état peut contribuer au financement de ces actions. Elles peuvent être menées pendant ou en dehors du temps de travail. Une formation d'adaptation à l'emploi peut également être mise en place pour les AVS.



Réunion d'information syndicale AED et EVS vendredi 19 octobre 2012 de 14h00 à 17h00

Le SNUipp-FSU vous invite nombreux et nombreuses à participer à la réunion d'information syndicale qui aura lieu le vendredi 19 octobre 2012 de 14h00 à 17h00.

Comment participer à la réunion d'information syndicale ?

Le décret 82-447 du 28 mai 1982, relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique permet aux Assistant-es d'Education et aux EVS de bénéficier des mêmes droits que les enseignant-es du 1er degré. AE et EVS ont le droit à 2 demi-journées d'information syndicale par année scolaire.

Avant le 18 octobre : informez par courrier, l'inspecteur ou l'inspectrice de la circonscription de l'école dans laquelle vous exercez, que vous participerez à notre réunion syndicale. Ci-dessous un modèle de courrier à lui envoyer.

Nom, Prénom

AVS
Ecole *élémentaire ou maternelle*
Adresse de l'école
750XX PARIS

Paris, le *date*

A Monsieur ou Madame *l'Inspecteur ou l'Inspectrice* de la circonscription *XX*.

Objet : Participation à une réunion d'information syndicale.

M... *l'Inspect...* de la circonscription

J'ai l'honneur de vous informer que conformément à l'article 5 du décret 82-447 du 28 mai 1982 sur le droit syndical des fonctionnaires, je participerai à la réunion d'information syndicale organisée par le SNUipp-FSU Paris le vendredi 19 octobre 2012 de 14h00 à 17h00.

Veillez croire, M... *l'Inspect...* de la circonscription, en mon attachement au service public d'éducation.

signature

Où se déroule la réunion d'information syndicale ?

Vendredi 19 octobre à 14h00

**Bourse du Travail
Salle, Eugène Pottier
3 rue du Château d'Eau
75010 Paris
M° République**

De quoi débattera t-on ?

De vos droits, des mobilisations possibles pour les faire respecter, de votre statut et des revendications du SNUipp-FSU le concernant, de la situation parisienne dans les écoles, des projets gouvernementaux. Un temps de débat sera également prévu concernant les situations individuelles sur lesquelles nous interviendrons auprès de l'administration....

Matériel, adresses....

Matériel : du matériel sera à votre disposition et notamment le *mémo* des AE et EVS plus détaillé et plus complet que les questions/réponses en page 2.

Liste mail EVS et AE : sur laquelle sont inscrits les AVS de Paris, pour vous y inscrire envoyez un mail à snu75@snuipp.fr, objet : à l'attention de Sylviane ou inscrivez-vous le jour de la réunion d'information syndicale.

Pour nous joindre :

SNUipp-FSU Paris 11 rue de Tourtille 75020 Paris
Mail : snu75@snuipp.fr
Téléphone : 01 44 62 70 01

Condammations de l'Education nationale aux prud'hommes les EVS ont droit à une formation

Le Conseil des prud'hommes d'Albi a donné raison à 4 personnes dont les CUI (Contrat Unique d'Insertion), étaient arrivés à terme. L'Éducation nationale a été condamnée pour n'avoir pas assuré leur formation. Il s'agissait d'EVS chargés de "la maintenance informatique ou de l'aide administrative" auprès des directeurs d'école. Ils ont obtenu la requalification de leur contrat passé en CDI et le versement d'indemnités de licenciement pour rupture d'un CDI.

De même, le tribunal des prud'hommes d'Angoulême, suite à l'audience du 9 février 2012, a rendu le jeudi 3 mai son jugement concernant le recours de 12 EVS à l'encontre de

l'Éducation Nationale. Les Prud'hommes d'Angoulême ont reconnu le bien fondé des griefs des EVS en requalifiant en CDI leurs contrats précaires CAE ou CAV, en reconnaissant la faute de l'Administration qui n'a pas assuré la formation pourtant obligatoire due à ces personnels et en leur accordant des indemnités comprises entre 5 600 € à 21 000 € selon les cas.

